

MASTER 1 DROIT

Examens du 1^{er} semestre 2017/2018

Session 1

DROIT INTERNATIONAL PRIVE I

Caroline Kleiner

Durée de l'épreuve : 1 heure

Documents autorisés : aucun

Matériel autorisé : aucun

Veillez résoudre les deux cas pratiques.

1. Christophe et Mathilde ont eu recours à une gestation pour autrui, en Russie, où ce procédé est légal. L'enfant né d'Olga, la mère ayant porté l'enfant, est enregistré par les autorités russes comme étant l'enfant de Christophe (il a donné ses gamètes) et d'Olga. A leur retour en France, avec l'enfant, Christophe et Mathilde demandent la transcription de l'acte d'état civil russe devant l'officier d'état civil en charge du registre d'état civil du lieu de leur domicile.

Cette demande devrait-elle aboutir ?

2. Marc Laboine, célèbre acteur et chanteur français vivant en France, découvre sur le site du magazine *Holi!* un article narrant sa supposée aventure avec l'actrice italienne Monica Bellucia, lors du tournage de leur dernier film. La société d'édition Lagranges, qui exploite le magazine *Holi!* est située à Madrid, en Espagne, mais le site (en espagnol) est bien entendu accessible depuis quasiment tous les Etats. Marc Laboine souhaite obtenir réparation pour cette violation de son droit à la vie privée (il n'a lui-même donné aucune interview à ce sujet) *et son avocat se demande devant quelle juridiction il pourrait assigner la société Lagranges.*

Vous lui répondez.

Lors de vos recherches, vous découvrez que la société Lagranges a en réalité son siège social au Panama. Dans ce cas, le juge français pourrait-il être compétent ?

TEXTES

DROIT FRANÇAIS

Extraits du Code civil

Article 14

L'étranger, même non résidant en France, pourra être cité devant les tribunaux français, pour l'exécution des obligations par lui contractées en France avec un Français ; il pourra être traduit devant les tribunaux de France, pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers des Français.

Article 15

Un Français pourra être traduit devant un tribunal de France, pour des obligations par lui contractées en pays étranger, même avec un étranger.

DROIT DE L'UNION EUROPEENNE

Extraits du Règlement n°1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Bruxelles I bis)

CHAPITRE II - COMPÉTENCE

SECTION 1 - Dispositions générales

Article 4

1. Sous réserve du présent règlement, les personnes domiciliées sur le territoire d'un État membre sont attirées, quelle que soit leur nationalité, devant les juridictions de cet État membre.
2. Les personnes qui ne possèdent pas la nationalité de l'État membre dans lequel elles sont domiciliées sont soumises aux règles de compétence applicables aux ressortissants de cet État membre.

Article 5

1. Les personnes domiciliées sur le territoire d'un État membre ne peuvent être attirées devant les juridictions d'un autre État membre qu'en vertu des règles énoncées aux sections 2 à 7 du présent chapitre.
2. Ne peuvent être invoquées contre les personnes visées au paragraphe 1 notamment les règles de compétence nationales que les États membres doivent notifier à la Commission en vertu de l'article 76, paragraphe 1, point a).

Article 6

1. Si le défendeur n'est pas domicilié sur le territoire d'un État membre, la compétence est, dans chaque État membre, réglée par la loi de cet État membre, sous réserve de l'application de l'article 18, paragraphe 1, de l'article 21, paragraphe 2, et des articles 24 et 25.

(...)

SECTION 2 - Compétences spéciales

Article 7

Une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être attirée dans un autre État membre:

(...)

- 2) en matière délictuelle ou quasi délictuelle, devant la juridiction du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire;